

ARRÊTÉ N° 2022.04.09
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Pluméliau- Bieuzy,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code de la route, notamment l'article R 411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la demande présentée par l'établissement O 'REPAIR, en vue d'agrandir et d'organiser une nouvelle configuration de son restaurant sur le domaine public, situé 6, Promenade des Estivants à Saint-Nicolas-des-Eaux en Pluméliau-Bieuzy,
Vu l'avis favorable de la Municipalité en date du 20/04/2022.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public durant la période estivale.

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement O 'REPAIR est autorisé à s'installer sur le parking situé à gauche de leur établissement, au 6 Promenade des Estivants, Saint-Nicolas-des-eaux à Pluméliau-Bieuzy, du 21 avril 2022 au 23 septembre 2022.

Article 2 – Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage à

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou déficientes,
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- Respecter les règles d'hygiène (Si mise en place de denrées alimentaires : chaîne du froid, protections des plats cuisinés).
- Respecter la période d'occupation temporaire du domaine public. (Cf article 1 du présent arrêté)

Article 3 –Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes sanitaires en vigueur

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès signature de l'arrêté en vigueur.

Article 5- L'établissement O'REPAIR s'engage à laisser les lieux propres et à ce qu'aucune dégradation ne soit faite.

Article 6 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Baud et Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 20 avril 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Luc EVEN

